

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 janvier 2025 pour laquelle vous souhaitez obtenir copie :

« copie de tout document, correspondance, dossier, avis, rapport ou autre de toute lettre, courriel, directive, circulaire ministérielle, correspondance ou autre communication de la part d'un sous-ministre, d'un sous-ministre associé, du ou de la ministre ou encore de son cabinet concernant le respect des enveloppes budgétaires ou l'importance de ne pas dépasser les cibles budgétaires et de ne pas présenter de solde négatif durant l'exercice financier 2024-2025. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre demande. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis. Veuillez noter que des renseignements ont été caviardés en vertu des articles 14, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, d'autres ne sont pas accessibles. En effet, nous ne pouvons divulguer de documents qui contiennent, en substance, des informations ayant des incidences sur l'économie. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 14 et 22 de la Loi sur l'accès.

Finalement, des pièces jointes de certains courriels relèvent du Secrétariat du Conseil du trésor. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées du responsable de l'accès aux documents au sein de cet organisme :

Maxime Perreault
Directeur du Bureau du secrétaire
875, Grande Allée E., 4e, Secteur 100
Québec (QC) G1R 5R8
Tél. : 418 655-9390
accs-prp@sct.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, , l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

De: Jonathan Gignac
Envoyé: 28 octobre 2024 13:35
À: Alexandre Vézina; Anne-Sophie Lacroix; Annie Blouin; Annie Renaud; Annik Plamondon; Apollinaire Ganlaky; Benoît Lavigne; Brigitte Bazin; Carl Coulombe; Caroline Otis; Caroline St-Pierre; Catherine Boivin; Chantale Rhéaume; Claudia Despins; Daniel Gagné; Daniel Tremblay; Daria Riabinina; Dave Laforge; Denis Savard; Dominique Deschênes; Étienne Chabot; Florent Lado Nogning; François Maxime Langlois; Frédéric Legendre; Gabriel Audet; Geneviève Lachance; Isabelle Gaudet; Jean-François Olivier; Jean-François Raymond; Jean-Maxime Nadeau; Jeannot Gagnon; Jean-Sébastien Claveau; Jonathan Watters; Julie Paré; Julie Poulin; Julie St-Laurent; Karine Lacasse; Karine Plamondon; Louis-Philippe Forget; Marc-Antoine Fortin; Marco Blouin; Marie Fortier; Marie Morissette; Marie-Hélène Savard; Marie-Noël Breton; Marie-Noëlle Perron; Martin Aubé; Martin Houle; Martin Roy; Mathieu Gervais; Mathieu Payeur; Maude Grenier-Hamel; Mawana Pongo; Michèle Houpert; Nancy Robichaud; Nicolas Juneau; Nicolas Martin; Patrick Hamelin; Patrick McSweeney; Pierre Bouchard; Richard Masse; Samuel Morissette; Sébastien Lapierre; Sihem Benlizidia; Stéphane Bergeron; Stéphane Pigeon; Terry McKinnon; Thomas Bilodeau
Cc: Luc Bégin; Nicolas Bernier; Alex Perreault; Michel Philibert; Véronique Leherissey
Objet: Mesure de contrôle des dépenses impliquant un gel d'embauche sur les emplois réguliers et occasionnels à compter du 1er novembre 2024
Pièces jointes: Mesure de contrôle dépenses impliquant gel dembauche_241101.pdf

Bonjour,

Je vous prie de prendre connaissance de la note ci-jointe concernant la mesure de contrôle des dépenses impliquant un gel d'embauche sur les emplois réguliers et occasionnels à compter du 1^{er} novembre 2024.

Cordialement,

Jonathan Gignac | Sous-ministre
Bureau du sous-ministre
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

710, place D'Youville, 6e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
418 691-5656, poste 5804 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca

Bureau du sous-ministre

DESTINATAIRES : Tous les gestionnaires

EXPÉDITEUR : M. Jonathan Gignac, sous-ministre

DATE : Le 28 octobre 2024

OBJET : **Mesure de contrôle des dépenses impliquant un gel d'embauche sur les emplois réguliers et occasionnels à compter du 1^{er} novembre 2024**

La présente note fait suite à l'adoption, par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), le 22 octobre 2024, des mesures de contrôle des dépenses pour l'exercice financier 2024-2025.

Je vous demande d'assurer une gestion rigoureuse de vos budgets et de vos effectifs considérant les décisions et orientations suivantes :

- Les dépenses de fonctionnement doivent faire l'objet d'une gestion serrée et vous devez limiter les dépenses de déplacement au Québec et hors Québec de vos employés à ce qui est jugé essentiel en lien avec la mission du Ministère. Tout déplacement doit être préalablement autorisé par le gestionnaire.
- Le temps supplémentaire doit être limité à l'essentiel dès maintenant. Je vous rappelle qu'il doit également être autorisé par le gestionnaire au préalable.
- Aucun emploi régulier ou occasionnel (en recrutement) incluant les prolongations de contrats des employés occasionnels ne pourra être autorisé à compter du 1^{er} novembre;
 - En ce qui concerne les processus complétés au recrutement et pour lesquels la sélection d'un candidat est confirmée par écrit avant le 1^{er} novembre, les engagements seront respectés, même si la date d'entrée en fonction est après cette date.
- Il est à noter que pour toutes les nouvelles demandes de comblement d'emplois en affectation, mutation et promotion, celles-ci devront suivre le cheminement habituel.
- Le recrutement et la prolongation de contrats des étudiants et des stagiaires ne sont pas visés dans le présent gel d'embauche.

En terminant, je tiens à réitérer que cette situation constitue une opportunité d'optimisation de nos façons de faire. C'est aussi une occasion de se soutenir entre collègues afin de poursuivre la réalisation de nos mandats.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Jonathan Gignac